

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-75 SYDEV - RECENSEMENT ET ÉTAT DES LIEUX POUR LA GESTION DU PATRIMOINE - INTÉGRATION ÉCLAIRAGE PUBLIC DU VENDÉOPOLE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-210, en date du 27 avril 2022, approuvant la dissolution du syndicat mixte Vendée Centre Bournezeau et fixant la fin de ses compétences au 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICP-598, en date du 30 mai 2022, mettant fin aux compétences du Syndicat à la date précitée, soit le 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que, suite à cette dissolution, le Vendéopôle est désormais propriété de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Considérant la nécessité d'intégrer l'éclairage public du Vendéopôle au sein du patrimoine géré par le SYDEV ;

Considérant que cette intégration requiert un recensement et un état des lieux préalable ;

Considérant la proposition financière soumise par le SYDEV pour la réalisation de ces études ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider la synthèse des prestations chiffrées du SYDEV pour un montant de 4 428 € TTC, dont les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 6 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 06/03/2025.